

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet d'aménagement
de la zone d'activité « Croix-Sud » sur la commune de
Chambéry
(département de Savoie)**

Décision n° 2016-ARA-DP-00085

Décision du 2 août 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-326 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 8 juillet 2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-08-01-63 du 1^{er} août 2016 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 5 juillet 2016, déposée par Chambéry Métropole, représentée par M Xavier Dullin, et enregistrée sous le numéro 2016-ARA-DP-00085 ;

Vu l'avis du directeur de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 18 juillet 2016 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en l'aménagement d'un parc d'activités, créant une surface de plancher de 10 000 à 15 000m² de bureaux et ateliers sur une emprise de 3,2ha ainsi que la création d'une voirie de desserte de 200m dans la continuité de l'impasse Louis Berthollet et terminée par une aire de retournement ;
- qui relève des rubriques 33° et 6°d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- en zone AUUE du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur de Chambéry ;
- sur une zone agricole (prairies de fauche et cultures), bordée de quelques habitations et d'une voie ferrée et en continuité pour la partie Nord de la zone industrielle de Bissy ;
- en zone bleue du plan de prévention des risques naturels d'inondations (PPRI) du bassin chambérien, approuvé en juin 1999, soumettant le projet au respect de prescriptions générales ;
- en dehors de tout périmètre de protection patrimoniale ;

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du PLU en vigueur de la commune et que le secteur du projet fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation ;

Considérant qu'une étude acoustique sera produite afin de caractériser et de prendre en compte les nuisances liées au projet en lien avec la proximité des habitations ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, il n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'« **aménagement de la zone d'activité Croix-Sud** » sur la commune de Chambéry (73), objet du formulaire 2016-ARA-DP-00085, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs (notamment au titre de la loi sur l'eau).

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région



Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03